

# COMMUNE DE L'ABBAYE

## ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

Selon art. 41 (règlement)

- **Une taxe unique de raccordement eaux usées EU + EC** calculée au taux de 5‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (ci-après : valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum de fr 500.-.

La taxation définitive intervient dès la réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 50% au maximum dès le début des travaux.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement assujéti à la présente taxe.

Selon art. 43 (règlement)

- **Une taxe complémentaire de raccordement eaux usées EU + EC** calculée au taux de 3.5‰ (pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA avant et après travaux) rapportée à l'indice 100 de 1990) pour tous les bâtiments transformés soumis ou non à un permis de construire.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 50% au maximum dès le début des travaux.

- **Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs se composant de :**

Selon art. 44 (règlement)

- Une Taxe de fr 130.-- par bâtiment raccordé (ne possédant pas de logement, exemple : annexe de ferme, entrepôt, stockage, garage, couvert )
- Une Taxe de fr 130.-- par logement ou entité de locaux occupés

- **Une taxe annuelle d'épuration se composant de :**

Selon art. 45 (règlement)

- Une Taxe de fr 1.90 par mètre cube d'eau consommée (*selon le décompte de l'année précédente transmise par le distributeur d'eau*)  
Pour les bâtiments sans compteur d'eau, la consommation est déterminée par la Municipalité à 70 m<sup>3</sup> par personne (2 enfants = 1 adulte)

- **Cas particulier**

Un remboursement de fr 400.- sera effectué, sur présentation de la facture de vidange de la fosse pour les établissements équipés d'un dégraisseur d'huile.

Le propriétaire relié à une fosse (individuelle) à la possibilité de vider à la STEP du Pont ou des Bioux son installation en mandatant une entreprise agréé pour le transport.

Il est perçu une taxe forfaitaire annuelle de fr 250.- par logement ou entité de logement.

Il sera dispensé de la taxe, sur présentation d'une preuve de l'élimination auprès d'un tiers

La Municipalité est autorisée à modifier, en fonctions des résultats d'exploitation :

- La taxe unique de raccordement, de 4‰ à 10‰ au maximum
- La taxe complémentaire de raccordement, de 3‰ à 6‰ au maximum
- Les taxes annuelles, mais au maximum à fr 200.- pour la taxe par bâtiment & logement, respectivement à fr 3.00 par m<sup>3</sup> pour la taxe annuelle d'épuration.

## DEFINITION DES EQUIPEMENTS

